

# La promotion de la paix

Autor(en): **Montmollin, Bernard de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **138 (1993)**

Heft 6-7

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-345311>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# La promotion de la paix

Par le colonel Bernard de Montmollin

L'opinion publique est en train de comprendre que la promotion de la paix par le Conseil de sécurité de l'ONU ne peut faire l'économie d'un instrument de force, en fait d'une armée au service d'une justice acceptable par les parties en conflit.

La promotion de la paix, par ailleurs, a fait son apparition au nombre des missions confiées à notre armée.<sup>1</sup> Il ne s'agira plus pour elle de limiter sa mission au maintien de la paix à l'intérieur des frontières, comme jusqu'ici, mais bien de dissuader ou de réprimer les conflits ailleurs dans le monde. La Suisse apporterait aussi son aide militaire à l'instauration du «nouvel ordre international» de l'ONU. Or la Suisse ne fait pas partie de cette communauté d'Etats. Est-ce une raison pour qu'elle n'offre pas ses services dans le domaine militaire, alors qu'elle le fait dans beaucoup d'autres? Deux objections nous viennent immédiatement à l'esprit:

- l'incompatibilité de ce service avec le respect de notre neutralité;
- l'abrogation du service étranger en 1848.

Rappelons que la politique de neutralité de la Suisse et le service étranger capitulé<sup>2</sup> ont vu le jour ensemble après la bataille de Marignan et qu'ils ont fait bon ménage pendant trois siècles. La Suisse, en effet, ne s'est plus immiscée en tant que telle dans les conflits de ses voisins et sa jeunesse turbulente n'a plus menacé les pays voisins, enregimentée qu'elle était sous stricte discipline. En contrepartie et

jusqu'à la Révolution française, le territoire des cantons et de leurs alliés n'a plus été sérieusement menacé de l'extérieur.

Dans l'ancienne Confédération, le service étranger capitulé, non seulement ne s'opposait pas à la politique de neutralité, mais la confortait.

Pourrait-il en être de même à notre époque et à quelles conditions? L'expérience de trois siècles de service capitulé devrait nous fournir une réponse. Imaginons:

- Un régiment de volontaires engagés pour plusieurs années et que la Confédération pourrait rappeler en tout temps en cas de danger;
- Une discipline et une justice réglées par notre Règlement de service et notre Code pénal militaire et exercée par des juges suisses;
- une promotion des officiers sanctionnée par le Conseil fédéral;
- une pleine responsabilité de l'ONU dans l'engagement de cette troupe, mais dans un cadre bien délimité d'obligations réciproques.

Précisons qu'il s'agirait d'un régiment d'intervention apte à combattre et prêt à subir des pertes et non d'un contingent de Casques bleus incapables, comme nous le savons, de protéger ceux qu'ils ont pris en charge ou de s'imposer aux belligérants.

Le Conseil fédéral, au cours de ces toutes dernières années, a «assoupli» sa

<sup>1</sup> Voir L. F. Carrel: «Politique de sécurité et défense militaire...», RMS, septembre et octobre 1992.

<sup>2</sup> Les capitulations étaient des traités entre la Suisse ou certains de ses Cantons avec un Etat étranger. Ce contrat stipulait les obligations militaires des parties contractantes: recrutement, solde, subsistance, durée du service, pensions, effectifs, congés, nomination des officiers, uniformes et armement ainsi que le droit pour les cantons de rappeler leurs régiments en cas de danger.

conception de la neutralité au point de donner l'impression qu'il s'agissait d'une notion surannée. La mise à la disposition du Conseil de sécurité de l'ONU d'une troupe combattante va-t-elle encore discrediter la neutralité suisse? L'expérience du service étranger capitulé permet de ré-

pondre par la négative, mais à la condition que l'engagement de cette troupe se fasse sous l'entière responsabilité de l'ONU sans que le Conseil Fédéral se croit obligé de justifier cet engagement par des déclarations partisans.

**B. M.**



*Les comptes SBS -  
des comptes pour  
viser juste.*



**Société de  
Banque Suisse**

*Une idée d'avance*